

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS93

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte et M. Garot

ARTICLE 25

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« temporaire »,

insérer les mots :

« et de contrats conclus de gré à gré ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés « Socialistes et apparentés » vise à élargir le périmètre de l'interdiction d'exercer en intérim médical et paramédical avant 4 ans d'exercice en établissement de santé - interdiction créée par le présent article- aux contrats conclus de gré à gré, l'article existant n'encadrant que les contrats conclus avec des entreprises de travail temporaire.